

DECISION DU MAIRE

N°07/13/2023-30-D27

Objet : Cession de deux friteuses

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L2122-22, L2122-18 et L2131-2 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de deux friteuses, dont elle ne veut plus assurer l'entretien ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de deux conventions portant cession à titre gratuit de deux friteuses à :

- Florian DUFLOT – Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers – 15 rue Montagnier – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
- Stéphane LUBINEAU – Président de la MJC – Place Jules-Ferry -01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision.

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu-en-Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Mairie d'Ambérieu-en-Bugey
01504 0904820236713-07132023-30-D27-DE
Date de transmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 13 juillet 2023

Le Maire
Daniel FABRE